



Repères juridiques¹ sur l'adoption

L'adoption :

La loi de 1966 (n° 66-500 du 11 juillet 1966 , Journal Officiel du 12 juillet 1966 , en vigueur le 1er novembre 1966) permet aux couples mariés et aux célibataires d'adopter après obtention de l'agrément. Aucun texte ne fait référence à l'orientation sexuelle concernant les critères d'agrément. Force est de constater dans la réalité que la majorité des personnes ayant obtenu l'agrément n'ont pas fait état de leur homosexualité (soit elle est restée cachée, soit la question n'a pas été posée ou bien encore, la préférence sexuelle a évolué après l'adoption).

Il existe, en France, deux formes d'adoption: l'adoption plénière (Code civil, art. 343 à 359) et l'adoption simple (Code civil, art. 360 à 370).

• **Les conditions pour adopter** dans une forme ou l'autre sont fixées en particulier par les articles 343 à 350 d'une part , et par les articles 360 et 362 d'autre part (cf / annexe I) .

Les conditions requises pour pouvoir adopter s'appliquent aux adoptions plénières comme aux adoptions simples.

Depuis la loi de 1966 précitée, l'adoption peut être demandée par un couple marié, mais aussi par une personne seule. Ces conditions s'appliquent aux deux formes d'adoption. L'article 343 du code civil permet à « deux époux non séparés de corps, mariés depuis deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans » de demander à adopter. Ces conditions de durée du mariage et d'âge des époux, qui sont alternatives, ont été introduites par la loi de 1996 précitée :

Avant elle, la loi du 22 décembre 1976 (Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 modifiant certaines dispositions concernant l'adoption) imposait une condition de durée du mariage de cinq ans, sans qu'une condition d'âge permette d'y déroger.

¹ Vous consultez un document élaboré dans un cadre privé associatif, indépendant de tout organisme officiel. Il ne saurait se substituer à une consultation auprès de professionnels du droit.. Les textes ou informations de nature juridique présentés ici le sont à titre informatif et malgré le soin apporté à leur reproduction et leur mise à jour, nous ne pouvons garantir ni leur parfaite exactitude ni leur validité. Il vous appartient donc de vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

De même, les opinions, conseils ou éventuelles recommandations formulées dans ces pages ne sont que le reflet de leur(s) auteur(s) et ne sauraient engager la responsabilité de l'APGL en tant que personne morale.

La loi de 1996 a aussi abaissé de trente à vingt-huit ans l'âge à partir duquel une personne seule peut demander à adopter. Cette possibilité, qui figure à l'article 343-1 du code civil, avait été ouverte par la loi de 1966 précitée.

Cette personne peut être célibataire, veuve, divorcée ou mariée ; dans ce dernier cas, son conjoint doit donner son consentement à la demande d'adoption.

Si l'adoption vise l'enfant du conjoint, la condition d'âge ne s'applique pas (article 343-2 du code civil).

À la condition d'âge minimal s'ajoute un minimum de différence d'âge entre l'enfant et ses (ou son) futurs parents. L'article 344 du code civil le fixe à quinze ans dans le cas général et à dix ans pour l'adoption de l'enfant du conjoint, tout en permettant, depuis la loi de 1976, que le tribunal puisse y déroger « s'il y a de justes motifs ».

Cette même loi a supprimé la condition qui imposait l'absence d'enfants légitimes du couple adoptant, mais l'article 353 du code civil prévoit que, dans le cas où l'adoptant a des descendants, le juge chargé de statuer sur l'adoption vérifie que celle-ci n'est pas « de nature à compromettre la vie familiale ».

ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLENIERE

	Adoption simple	Adoption plénière
Rupture avec la famille d'origine	NON	OUI
Conditions relatives à l'adoptant		
– personne seule	28 ans et écart d'âge de 15 ans minimum avec l'adopté (réduction possible).	
– couple marié	2 ans de mariage ou âgés l'un et l'autre de 28 ans, et écart d'âge de 15 ans. En cas d'existence d'enfants légitimes du couple, l'adoption ne doit pas compromettre la vie familiale.	
– conjoint (marié) d'un parent par le sang	Écart d'âge de 10 ans (réduction possible pour « justes motifs »).	
Conditions d'âge relatives à l'adopté	Quel que soit l'âge.	Adopté âgé de moins de 15 ans sauf exceptions (jusqu'à 20 ans).
	Si l'adopté a 13 ans ou plus, il faut son consentement.	
Enfants adoptables	Toute personne.	– Pupille de l'État. – Enfants déclarés abandonnés par une décision de justice. – Consentement à l'adoption donné par les parents.
Procédure	Jugement d'adoption par le TGI.	Phase préparatoire : placement préalable chez la famille adoptante pendant au moins 6 mois. Jugement d'adoption par le TGI.
Effets	Pas de rupture avec la famille par le sang. L'adopté n'a de lien qu'avec l'adoptant. Quelques liens (successoraux, empêchements au mariage) avec la famille de l'adoptant.	Rupture totale avec la famille par le sang. L'enfant rentre dans la famille adoptive. Il a les mêmes droits qu'un enfant légitime.
Révocation	OUI, pour motifs graves. Par jugement motivé à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, si l'adopté est mineur, du Ministère public ou d'un parent par le sang.	NON

NB: TGI : tribunal de grande instance

Il faut également rajouter l'hypothèse d'une adoption « internationale » (Annexe IV).

• La procédure

La procédure d'adoption implique deux phases: une phase administrative au cours de laquelle le candidat à l'adoption doit se voir accorder un agrément; puis une phase judiciaire au cours de laquelle le tribunal de grande instance prononcera ou non l'adoption. L'adoption simple n'est pas soumise à la phase administrative.

La phase administrative

L'article 353-1 du code civil prévoit un agrément pour l'adoption, plénière ou simple, d'une pupille de l'État, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'un enfant étranger. Il n'a en revanche pas à être demandé dans les autres cas, et notamment pour l'adoption de l'enfant du conjoint .

Le candidat à l'adoption doit saisir la direction départementale de l'aide sociale de l'enfance et de la santé (DDASES) de son souhait d'adopter un enfant. Une fois la demande enregistrée, les services de la DDASES vont procéder à différentes investigations (audition du candidat par un psychiatre, rencontre avec un travailleur social, contrôle médical, etc.) qui ont pour objet de s'assurer que le candidat ou le couple de personnes mariées offrent des « *conditions d'accueil [...] sur les plans familial, éducatif et psychologique [qui] correspondent aux besoins et à l'intérêt de l'enfant adopté* ». A l'issue de ce processus de plusieurs mois, la commission d'agrément statue : C'est en fonction de son avis que le président du conseil général accorde ou refuse l'agrément. Les services attachent une grande importance à l'environnement du demandeur.

En application de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles, L'agrément a, depuis la modification législative intervenue le 5 juillet 1996, une portée nationale et sa validité est de cinq ans sous réserve que le candidat confirme chaque année le maintien de son projet d'adoption. Avec l'agrément, le candidat peut se voir confier un enfant en vue de l'adoption pendant une durée minimum de six mois. Ce placement permet une mise à l'épreuve des relations entre l'adoptant et l'adopté.

La phase judiciaire

Ce n'est qu'à l'issue de ce processus d'agrément que l'adoption peut être prononcée par le tribunal de grande instance si les conditions légales sont réunies et notamment si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Depuis la réforme du 5 juillet 1996, le tribunal de grande instance n'est pas lié par l'absence d'agrément. En effet, la loi lui permet de prononcer l'adoption plénière de l'enfant alors même que le candidat à l'adoption n'a pas reçu l'agrément ou que ce dernier ne lui a pas été délivré dans le délai légal « s'il estime que les requérants sont aptes à recueillir l'enfant lorsque [celle-ci] est conforme à l'intérêt de l'enfant}} (art.

353-1 al. 2 C. civ). Dans les faits, l'obtention préalable de l'agrément est nécessaire à toute adoption d'un enfant abandonné.

Un tableau synthétique permet de comparer les deux formes d'adoption prévues par le droit français (source : rapport de la Mission d'Information Parlementaire sur la Famille , 26 janvier 2006) .

Examinons maintenant l'application du droit positif concernant les différentes formes d'adoption envisageables dans un contexte homoparental .

1-1-l'adoption plénière :

L'adoption plénière donne à l'adopté les mêmes droits que l'enfant issu d'un couple. Elle est irrévocable. La filiation adoptive se substitue à la filiation d'origine. Les liens avec la famille d'origine sont rompus définitivement. Enfin, l'adoption plénière confère la nationalité française.

L'adoption est possible par un couple marié ou par une seule personne (art. 343-1 du code civil).

La difficulté principale à laquelle se heurtent les adoptants homosexuels réside dans l'obtention de l'agrément, étape administrative indispensable pour continuer les démarches. À l'heure actuelle, lorsqu'une personne ne dissimule pas son orientation sexuelle, elle se voit refuser l'agrément dans pratiquement tous les départements. La quasi-exclusion de principe de toute personne homosexuelle la conduit à dissimuler sa vie de couple pendant l'enquête. Les services sociaux sont là pour évaluer les conditions d'accueil offertes par les candidats, mais aussi là pour aider les adoptants à élaborer leurs projets, à préciser pour eux-mêmes et pour l'enfant la place et le rôle de chacun autour de ce dernier. La dissimulation à laquelle sont amenés les homosexuels leur interdit ce travail d'élaboration.

Les difficultés rencontrées dans l'étape qui suit l'obtention de l'agrément sont semblables à celles vécues par les célibataires.

Pratiques administratives : *Motifs des refus d'agrément :*

La loi fait obligation à l'administration de motiver tout refus d'agrément. Lorsqu'une personne ne dissimule pas son homosexualité, le refus d'agrément est régulièrement motivé par le risque qu'encourrait l'enfant à être accueilli dans un foyer constitué de deux personnes de même sexe. Le risque est évoqué comme s'il s'agissait d'une évidence incontestable sans qu'il soit nécessaire de le démontrer.

Exemples de décisions (cité in « Martine Gross , Que Sais-je ? :l'homoparentalité » , PUF 2003 , réédité en 2005) :

- Saône-et-Loire, 1994: *«Le fait que vous vous inscriviez dans un choix de vie personnelle qui mettrait l'enfant adopté en situation de fait de vivre au quotidien avec un couple de femmes dont l'une sera la mère de l'enfant et l'autre le conjoint de sa mère, l'enfant qui pourrait vous être confié en vue de l'adoption risque de rencontrer des difficultés psychologiques pour forger son identité, se structurer dans cette image parentale et pour s'inscrire dans cette nouvelle filiation. »*
- Haute-Garonne, 1997: Le conseil général refuse l'agrément en écrivant: *«Des réserves d'ordre psychologique sont soulignées en raison de votre vie de couple homosexuel. Ce mode de vie est générateur de difficultés importantes pour l'enfant tant dans sa construction psychique que pour son intégration sociale» .*
- Seine-Maritime, 2001. L'agrément est refusé aux motifs suivants: *« Les évaluations montrent des qualités humaines et psychologiques chez l'une et l'autre. Cependant la particularité de votre mode de vie risque de ne pas pouvoir garantir à un enfant adopté toutes les conditions nécessaires à son épanouissement et à son identification personnelle. »*

Jurisprudence :

Tout d'abord, **un refus d'agrément fondé sur le seul fait que l'adoptant est célibataire et de sexe masculin est illégal**. C'est ce qu'a jugé le tribunal administratif d'Orléans dans un jugement en date du 22 janvier 1991 (La Semaine Juridique 1991 , IV , p 392). De la même manière, le 4 novembre 1991, le Conseil d'Etat a considéré que le président du conseil général, qui avait refusé l'agrément à MMe L., femme célibataire, en déclarant: *« Si vos qualités pédagogiques paraissent indéniables, il semble que votre motivation pour l'adoption d'un enfant ne soit pas clairement définie par rapport à votre vie personnelle »*, avait fait une application inexacte de la loi. En effet, Mlle L. présentait des garanties suffisantes, compte tenu des conditions d'accueil qu'elle était susceptible d'offrir à un enfant, sur les plans psychologique, familial et éducatif, et ce même si elle était célibataire (CE, 4 novembre 1991, *Actualité juridique du droit administratif*, 1992, J, p. 74 ; *La semaine juridique*, 1992, IV, n° 208 ; *Dalloz*, 1992, IR, p. 38 ; *La semaine juridique*, 1992, IV, n° 1847). Il a par ailleurs été jugé que *« des tendances homosexuelles refoulées » ne sauraient justifier un refus d'agrément dès lors qu'il n'existe aucun indice particulier de nature à faire craindre pour l'enfant »* (CE, 24 avril 1992, *La semaine juridique*, 1997, II, n° 22766, p. 35 ; *La revue administrative*, 1992, p. 328).

A contrario, le Conseil d'Etat a jugé qu'*« il ressort des pièces du dossier qu'en rejetant la demande d'agrément aux fins d'adoption de Mme Y ... par le double motif que le projet d'adoption de l'intéressée révélait "une absence d'image paternelle" et que l'enfant était moins désiré pour lui-même que comme un moyen de mettre fin à la solitude de l'intéressée et qu'ainsi Mme Y ... ne présentait pas à la date de la décision*

des garanties suffisantes; qu'en ce qui concerne les conditions d'accueil qu'elle serait susceptible d'offrir à un enfant sur le plan familial, éducatif et psychologique .Le président du conseil général [...] qui ne s'est pas fondé sur la seule situation matrimoniale de Mme Y n'a pas fait une inexacte application des dispositions législatives et réglementaires »(CE, 18 février 1994, Recueil Lebon, 1994, p. 79.).

Dans d'autres circonstances, le Conseil d'Etat a annulé le refus qui était opposé à une femme célibataire (l'administration avançait l'absence d'image paternelle) en relevant que la candidate « *avait des amis, pratique des activités de loisir et n'était pas opposée à la présence du père au sein de la cellule familiale* ». En outre cette femme manifestait un « *grand désir d'adoption et une conception de l'adoption et de l'éducation des enfants empreinte à la fois de raison et de tolérance* » (Actualité juridique de droit administratif, 22 décembre 1999, p. 1035).

Dans **l'affaire Fretté contre la ville de Paris**, le Conseil d'État avait à se prononcer sur la décision par laquelle le maire de Paris, agissant en qualité de président du conseil général, avait rejeté une demande d'agrément au motif que, « si les choix de vie de l'intéressé devaient être respectés, les conditions d'accueil qu'il serait susceptible d'apporter à un enfant pouvaient présenter des risques pour l'épanouissement de ce dernier ». En octobre 1991, M. Fretté (ancien Président de l'APGL) avait déposé une demande d'agrément préalable à l'adoption dans le département de Paris qui la lui a refusée deux années plus tard. M. Fretté avait demandé et obtenu l'annulation de ce refus devant le tribunal administratif de Paris (TA, Paris, 25 janvier 1995, *Les petites affiches*, 30 juin 1995, n° 78, p. 20; *Dalloz*, 1995, II, p. 647). Le tribunal administratif avait estimé que l'homosexualité ne pouvait justifier un refus d'agrément qu'accompagnée d'un comportement préjudiciable à l'enfant. Or le postulant était décrit dans les enquêtes comme « *cultivé, travailleur, sensible, réfléchi, attentif aux autres, constant dans ses amitiés, scrupuleux, altruiste* ». Le Conseil d'État a annulé en appel, le 9 octobre 1996, ce jugement du tribunal administratif de Paris. Pour le Conseil d'État, « *il ressort des pièces du dossier [...] de M. F. que celui-ci, eu égard à ses conditions de vie et malgré des qualités humaines et éducatives certaines, ne présentait pas de garanties suffisantes sur les plans familial, éducatif et psychologique pour accueillir un enfant adopté* » (16. *La semaine juridique*, 1997, I, n° 3969; *La semaine juridique*, 1997, II, n° 22766; *Le quotidien juridique*, 9 janvier 1997, p. 5; *Les petites affiches*, 11 juillet 1997, p. 32.).

Derrière la formule « choix de vie de l'intéressé », les conclusions de la commissaire du gouvernement, Christine Maugué, et le jugement du tribunal administratif de Paris annulé par le Conseil d'État, révèlent qu'il s'agit de son homosexualité. Mme Maugué, pour justifier le refus d'agrément, rappelait que « *la question de savoir si un enfant ne risque pas d'être psychiquement perturbé d'avoir un lien avec un adulte qui ne peut lui offrir de référence à un père et une mère différenciée, c'est-à-dire à un modèle d'altérité sexuelle, est très difficile et divise les psychiatres et les psychologues* ». Au-delà, ce serait « *au législateur de faire de tels choix de société, le juge n'ayant pas à précéder , mais à accompagner l'évolution de l'opinion publique ... Il importe qu'à*

travers la délivrance de l'agrément la société exprime ce que doivent être pour elle les aptitudes des adoptants ».

Cette jurisprudence a été réitérée par le Conseil d'Etat en février 1997 dans deux dossiers concernant, cette fois-là, des femmes (. CE 12 février 1997, req. 161454 et req. 161455, *Revue française de droit administratif*, 1997, p. 441. Voir aussi Cour administrative d'appel de Paris, 26 janvier 1999, *Dalloz* 2000, II, p. 174).

L'arrêt de la Cour Européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Fretté c/ France. (1. Cour européenne des droits de l'homme, Requête 361515197, Fretté ci France. **26 février 2002** Frette ci France, req. 36515/97. *La semaine juridique* 2002, II, n° 10074 et *Actualité* n° 136, p. 481) :

Estimant que la décision du Conseil d'État d'octobre 1996 violait la Convention européenne des droits de l'homme, M. Fretté a déposé un recours contre la France devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Le 20 juin 2001, la Cour européenne déclarait recevable la requête de M. Fretté contre la France, sur la base des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 14 (non discrimination par rapport aux droits et libertés défendues par la Convention), et sur celle de l'article 6, § 1 (droit à un procès équitable).

La France échappait de justesse, le 26 février 2002, à une condamnation sur la base des articles 8 et 14 de la Convention, à la courte majorité de 4 voix contre 3. Un des quatre juges, celui de Lituanie, a estimé qu'il y avait une discrimination mais qu'elle était justifiée. Les trois autres juges (République tchèque, Albanie et France) ne se sont pas prononcés sur la légitimité de la discrimination, car, selon eux, le refus de l'agrément n'en était pas une. Les juges de Grande-Bretagne, d'Autriche et de Belgique furent, eux, unanimes pour conclure à la violation de l'article 8 associé à l'article 14 pour discrimination liée à l'orientation sexuelle.

Un autre cas concerne la demande d'une institutrice, Mlle B ... qui, n'ayant pas dissimulé sa vie de couple homosexuel, s'était vu refuser l'agrément par le département du Jura au double motif suivant: *d'une part, « [...] l'absence d'image ou de référent paternels susceptibles de favoriser le développement harmonieux d'un enfant adopté» ; d'autre part, « la place qu'occuperait votre amie dans la vie de l'enfant n'est pas suffisamment claire: même si elle ne semble pas opposée à votre projet, elle n'apparaît pas non plus s'y être impliquée, créant une situation préjudiciable à l'acquisition des repères pour un enfant ».*

L'arrêt du 21 décembre 2000 de la cour administrative de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy, 21 décembre 2000, département du Jura c/Mlle B.. , n° 00NC00375 , *Droit de la famille*, avril 2000, p. 4.) annule le jugement du tribunal administratif de Besançon du 24 février 2000, qui infirmait la décision de refus d'agrément du président du conseil général du Jura . Là encore ont été opposées à la requérante ses conditions de vie, qui en l' espèce recouvraient sa vie commune avec une femme.

Le Conseil d'Etat saisi d'un recours a confirmé le refus d'agrément (CE, 5 juin 2002, *Actualité juridique de droit administratif*, juillet-août 2002, p. 615 ; *Dalloz* 2002, IR, p. 2025).

Dans ses conclusions, Mlle Fombeur, commissaire du gouvernement, évoqua vaguement, et pour les rejeter, les études indiquant que les enfants élevés dans les familles homo parentales ne présentent pas spécialement de troubles. Seul le plaidoyer de la théorie psychanalytique fut retenu, rempart à la symbolique de la filiation. La commissaire du gouvernement évoqua l'arrêt de la CEDH de février 2002 dans l'affaire Fretté c/France pour écarter l'argument de la discrimination dont sont victimes les personnes qui ne dissimulent pas leur homosexualité.

La requérante a saisi la Cour Européenne des droits de l'Homme, qui devrait de nouveau prendre position et fixer la jurisprudence en tenant compte du nouveau contexte social et juridique, qui a évolué depuis l'arrêt Fretté. La requête de Mlle B. a été jugée recevable en la forme , mais n'a pas encore été examinée au fond . Aux dernières nouvelles , l'Etat Français n'aurait pas déposé de « mémoire en défense » (Aurait-il renoncé à faire valoir sa position ?) ...

Désormais , les départements ne motivent quasiment plus les refus d'agrément qu'ils opposent aux candidat/es homosexuel/les. Ainsi s'organise l'exclusion de principe de toute une catégorie de citoyens de la possibilité d'adopter.

Cette situation n'est cependant plus générale : A Paris notamment , il n'y a plus a priori de discrimination dans la délivrance des agréments vis-à-vis des candidats homosexuels .

Lors de l'examen de la Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption , un amendement portant ouverture de l'adoption aux couples de mêmes sexe a été déposé par la Députée « Vert » Martine BILLARD , mais a été rejeté par la Majorité Parlementaire , comme n'entrant pas dans le cadre de la discussion (s'agissant d'une réforme de nature « technique » , et non un débat de société plus général).

La question de l'adoption était également à l'ordre du jour de la Mission d'Information Parlementaire sur la Famille des 13 juillet (audition des associations LGBT) et 02 novembre 2005 (table ronde sur « l'adoption ») , dont le rapport est prévu au 26 janvier 2006 .

A ce sujet l'APGL a émis les souhaits suivants :

- Ouvrir l'adoption aux non-mariés (de sexe différent ou de même sexe), présentant de bonnes conditions d'accueil et de développement pour un enfant. (supprimer l'article 346 du code civil , modifier l'article 343 du code civil).
- Permettre l'adoption par un couple de personnes de même sexe présentant de bonnes conditions d'accueil et de développement pour un enfant. (supprimer l'article 346 du code civil , modifier l'article 343 du code civil)
- Permettre l'adoption par le concubin, prêt à s'engager vis-à-vis de l'enfant. Modifier l'article 343 du code civil pour permettre l'adoption par des concubins: *l'adoption peut être demandée par deux personnes âgées l'une et l'autre de plus de 28 ans, vivant en concubinage depuis plus de 2 ans*
- Supprimer l'article 346 du code civil qui dit que « nul ne peut être adopté si ce n'est par deux époux ».

Malheureusement , le rapport de la Mission Parlementaire , rendu public le 26 janvier 2006 ne propose aucune évolution en la matière :

Au nom de **l'intérêt de l'enfant**, le rapport met en avant le triptyque « *père, mère, enfant* » sans pour autant revenir sur l'adoption par un célibataire et tout en reconnaissant que ce « modèle » ne correspond plus à la société d'aujourd'hui.

Les députés semblent fermer la porte à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe .

1-2-l'adoption simple :

L'adoption simple crée une filiation additive qui ne coupe pas juridiquement les liens avec la famille d'origine. L'adopté hérite de ses parents d'origine et d'adoption, mais les grands-parents d'adoption peuvent l'écarter de la succession. Une obligation alimentaire subsiste dans les deux lignées. L'adoption simple est révocable pour motif grave. Lors d'un jugement d'adoption simple, l'adopté reste dans sa famille d'origine par le sang et y conserve tous ses droits, notamment les droits héréditaires. L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale. Toutefois, si l'adoptant/e est marié/e avec la mère ou le père de l'adopté, il partage avec elle, ou avec lui, l'autorité parentale.

L'adoption simple permet d'établir un lien de filiation entre un enfant et un parent non biologique sans qu'il rompe avec son parent biologique. Mais, à moins qu'il ne soit marié avec le parent adoptif, ce parent biologique perd ses droits parentaux car l'autorité parentale est transférée au parent adoptif. Rien ne se heurte légalement à cette solution dans les familles homoparentales. Encore faut-il convaincre le tribunal qui prononce l'adoption que c'est l'intérêt de l'enfant (art. 353 du code civil). L'adoption simple de l'enfant du concubin ou partenaire devrait permettre de donner un parent supplémentaire à cet enfant et de responsabiliser le beau-parent en lui imposant les devoirs parentaux. Elle est possible dans son principe, mais il existe une forte réticence des juges.

Lors des auditions par la Mission d'Information Parlementaire sur la Famille des 13 juillet et 02 novembre 2005 , l'APGL a proposé les réformes suivantes :

- Modifier l'article 365 du code civil : *Les droits d'autorité parentale sont exercés en commun entre le parent adoptif et le parent d'origine si le parent adopte l'enfant de son/sa concubin(e).*
- Aménager l'adoption simple par une évolution des articles 346, 361, 372 du code civil.

Le rapport de la Mission Parlementaire , rendu public le 26 janvier 2006 ne propose aucune évolution en la matière :

Les députés semblent fermer la porte à l'ouverture de l'adoption (même simple) aux couples de même sexe .

1-3-l'adoption par le second parent :

Si l'article 353-1 du code civil prévoit un **agrément** pour l'adoption, plénière ou simple, d'une pupille de l'État, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'un enfant étranger , **il n'a en revanche pas à être demandé dans les autres cas, et notamment pour l'adoption de l'enfant du conjoint .**

L'adoption plénière de l'enfant de l'époux ou de l'épouse est permise dans certains cas : cela exclue donc les couples homosexuels qui ne peuvent en l'état actuel du droit français se marier .

Un enfant adopté par l'un des membres du couple homosexuel ne pourra pas être adopté par l'autre.

L'adoption conjointe n'est en effet possible que pour les couples mariés (art. 346 du code civil). Sur ce point, la situation des concubins homosexuels est la même que celle des concubins hétérosexuels, à ceci près que ces derniers peuvent se marier et adopter alors conjointement.

Dans le cadre de l'adoption simple , un jugement rendu le 27 juin 2001 par le tribunal de grande instance de Paris a permis pour la première fois en France à une femme d'adopter les trois enfants, mineures, de sa compagne. Les deux femmes vivaient ensemble depuis plus de vingt ans et élevaient leurs filles ensemble depuis leur naissance. Les enfants considèrent les deux femmes comme leurs deux parents. L'une est leur mère de naissance et l'autre est leur mère sociale. Grâce à ce jugement d'adoption simple, les enfants portent maintenant les noms accolés de leurs deux parents. La filiation adoptive s'est additionnée à la filiation d'origine et offre à ces trois enfants la garantie d'une protection de leur relation avec leurs deux mères quels que soient les aléas de l'existence. Mais comme l'adoption simple transfère aux seuls

parents adoptifs l'intégralité de l'autorité parentale, la mère biologique a été privée de son autorité parentale, ce qui est illogique . Il leur a fallu demander le partage de l'autorité parentale au moyen de l'article 377-1 de la loi sur l'autorité parentale de mars 2002.

En 1997, le TGI d'Aix-en-Provence avait déjà accordé à une femme d'adopter, avec l'accord du père, les deux enfants de sa compagne. Les enfants étant majeurs, la question de l'autorité parentale ne se posait plus. Mais comme les décisions dépendent beaucoup des convictions personnelles des magistrats, une demande d'adoption simple pour des enfants même majeurs n'est pas sûre d'aboutir. Une femme avait ainsi demandé à adopter l'enfant de sa compagne, enfant qu'elles avaient élevé ensemble depuis sa naissance. La mère et l'enfant majeur sans filiation paternelle étaient tous deux demandeurs de cette adoption. La décision du magistrat a été de refuser au motif qu'il n'était pas de l'intérêt de cet enfant d'avoir deux mères (*TGI Colmar, 28 juin 2000*).

La loi du 4 mars 2002 semble par ailleurs avoir introduit plus de souplesse en ce qui concerne la délégation ou le partage de l'autorité parentale. L'avenir dira si ces dispositions légales permettront d'établir des conventions homologuées pour partager l'exercice de l'autorité parentale entre des parents légaux et des parents sociaux et régler de manière consensuelle les modalités de cet exercice.

Lors des auditions par la Mission d'Information Parlementaire sur la Famille des 13 juillet et 02 novembre 2005 , l'APGL a proposé les réformes suivantes :

-Autoriser l'**adoption plénière** par le second parent lorsqu'un enfant n'a qu'un seul parent légal :
Aménager l'adoption plénière par une évolution des art. 343, 346 et 365 du code civil
- Permettre l'**adoption simple** par un parent social lorsque l'enfant a déjà deux parents légaux :
Aménager l'adoption simple par une évolution des art. 346, 361 et 372 du code civil

Le rapport de la Mission Parlementaire sur la Famille , rendu public le 26 janvier 2006 ne propose aucune évolution en la matière :

Au nom de l'**intérêt de l'enfant**, le rapport met en avant le triptyque « *père, mère, enfant* » sans pour autant revenir sur l'adoption par un célibataire et tout en reconnaissant que ce « modèle » ne correspond plus à la société d'aujourd'hui.

les députés semblent fermer la porte à l'ouverture du mariage et de l'adoption par le second parent .

ANNEXE 5 / EXTRAITS DU CODE CIVIL : LA FILIATION ADOPTIVE

L'ADOPTION PLENIERE :

Section 1 : Des conditions requises pour l'adoption plénière

Article 343

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 art. 1 Journal Officiel du 23 décembre 1976)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 1 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans.

Article 343-1

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 art. 2 Journal Officiel du 23 décembre 1976)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 2 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Article 343-2

(inséré par Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 art. 3 Journal Officiel du 23 décembre 1976)

La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

Article 344

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 art. 4 Journal Officiel du 23 décembre 1976)

Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

Article 345

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 art. 5 Journal Officiel du 23 décembre 1976)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 3 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité.

S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Article 345-1

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 art. 6 Journal Officiel du 23 décembre 1976)

(Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 art. 29 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 4 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :
1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;
2° Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;

3° Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Article 346

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 art. 7 Journal Officiel du 23 décembre 1976)

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Article 347

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

Peuvent être adoptés :

1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

2° Les pupilles de l'Etat ;

3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.

Article 348

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Article 348-1

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Article 348-2

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Article 348-3

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 95-125 du 8 février 1995 art. 9 Journal Officiel du 9 février 1995 en vigueur le 9 mai 1995)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 5 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

Le consentement à l'adoption est donné devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un

notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de deux mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

Article 348-4

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 6 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'Etat ou du conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'organisme autorisé pour l'adoption.

Article 348-5

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 7 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption.

Article 348-6

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils

*se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.
Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.*

Article 348-6

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 art. 17 I Journal Officiel du 6 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006)

*Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.
Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.*

Article 349

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Article 350

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 art. 8 Journal Officiel du 23 décembre 1976)

(Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 art. 30 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 art. 33 Journal Officiel du 26 juillet 1994)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 8 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

(Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 art. 3 Journal Officiel du 5 juillet 2005)

L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'établissement ou le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant à

l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Section 2 : Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière

Article 351

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 9 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

Article 352

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

Article 353

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 art. 9 Journal Officiel du 23 décembre 1976)

(Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 art. 33 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 10 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Dans le cas où l'adoptant a des descendants le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

Article 353-1

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 11 I Journal Officiel du 6 juillet 1996)

(inséré par Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 art. 15 Journal Officiel du 23 janvier 2002)

Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'Etat, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés.

Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal

peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt.

Article 353-2

(Transféré par Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 11 II Journal Officiel du 6 juillet 1996)

La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

Article 354

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 12 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

(Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 art. 14 Journal Officiel du 5 mars 2002 en vigueur le 1er janvier 2005)

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République.

Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses, nom de famille et prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant. La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

L'acte de naissance originaire conservé par un officier de l'état civil français et, le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention "adoption" et considérés comme nuls.

NOTA : L'article 13 de la loi n° 2003-516 a reporté au 1er janvier 2005 la date initiale du 1er septembre 2003, prévue par l'article 25 de la loi n° 2002-304.

Section 3 : Des effets de l'adoption plénière

Article 355

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Article 356

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 art. 10 Journal Officiel du 23 décembre 1976)

L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

Article 357

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 art. 15 Journal Officiel du 5 mars 2002 en vigueur le 1er janvier 2005)

L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'enfant est déterminé en application des règles énoncées à l'article 311-21.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée ou un homme marié, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider, à la demande de l'adoptant, que le nom de son conjoint, sous réserve du consentement de celui-ci, sera conféré à l'enfant. Le tribunal peut également, à la demande de l'adoptant et sous réserve du consentement de son conjoint, conférer à l'enfant les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Si le mari ou la femme de l'adoptant est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du défunt ou ses successibles les plus proches.

NOTA : L'article 13 de la loi n° 2003-516 a reporté au 1er janvier 2005 la date initiale du 1er septembre 2003, prévue par l'article 25 de la loi n° 2002-304.

Article 357-1

(inséré par Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 art. 15 Journal Officiel du 5 mars 2002 en vigueur le 1er janvier 2005)

Les dispositions de l'article 311-21 sont applicables à l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption régulièrement prononcée à l'étranger ayant en France les effets de l'adoption plénière.

Les adoptants exercent l'option qui leur est ouverte par cet article lors de la demande de transcription du jugement d'adoption, par déclaration adressée au procureur de la République du lieu où cette transcription doit être opérée.

Lorsque les adoptants sollicitent l'exequatur du jugement d'adoption étranger, ils joignent la déclaration d'option à leur demande. Mention de cette déclaration est portée dans la décision.

La mention du nom choisi est opérée à la diligence du procureur de la République, dans l'acte de naissance de l'enfant.

NOTA : L'article 13 de la loi n° 2003-516 a reporté au 1er janvier 2005 la date initiale du 1er septembre 2003, prévue par l'article 25 de la loi n° 2002-304.

Article 358

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 9 II 2° Journal Officiel du 5 mars 2002)

L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre.

Article 359

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

L'adoption est irrévocable.

L'ADOPTION SIMPLE :

Section 1 : Des conditions requises et du jugement

Article 360

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 art. 31 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 13 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.

Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Article 361

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 art. 11 Journal Officiel du 23 décembre 1976)

(Loi n° 2001-111 du 6 février 2001 art. 4 Journal Officiel du 8 février 2001)

(Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 art. 17 Journal Officiel du 5 mars 2002 en vigueur le 1er janvier 2005)

Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353, 353-1, 353-2, 355 et des deux derniers alinéas de l'article 357 sont applicables à l'adoption simple.

NOTA : L'article 13 de la loi n° 2003-516 a reporté au 1er janvier 2005 la date initiale du 1er septembre 2003, prévue par l'article 25 de la loi n° 2002-304.

Article 362

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République.

Section 2 : Des effets de l'adoption simple

Article 363

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 art. 32 Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 art. 18, art. 19 et art. 20 Journal Officiel du 5 mars 2002 en vigueur le 1er septembre 2003)

(Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 art. 10 Journal Officiel du 19 juin 2003 en vigueur le 1er janvier 2005)

L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'entre eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui du mari, soit celui de la femme, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution du nom de famille est nécessaire.

Article 363-1

(inséré par Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 art. 21 Journal Officiel du 5 mars 2002 en vigueur le 1er janvier 2005)

Les dispositions de l'article 363 sont applicables à l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption régulièrement prononcée à l'étranger ayant en France les effets d'une adoption simple, lorsque l'acte de naissance de l'adopté est conservé par une autorité française.

Les adoptants exercent l'option qui leur est ouverte par cet article par déclaration adressée au procureur de la République du lieu où l'acte de naissance est conservé à l'occasion de la demande de mise à jour de celui-ci.

La mention du nom choisi est portée à la diligence du procureur de la République dans l'acte de naissance de l'enfant.

NOTA : L'article 13 de la loi n° 2003-516 a reporté au 1er janvier 2005 la date initiale du 1er septembre 2003, prévue par l'article 25 de la loi n° 2002-304.

Article 364

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 du présent code s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Article 365

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 5 III et art. 9 II 3° et 4° Journal Officiel du 5 mars 2002)

L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre IX du présent livre.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle des mineurs s'appliquent à l'adopté.

Article 366

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 art. 12 Journal Officiel du 23 décembre 1976)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 14 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;

4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.

La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

Article 367

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Article 368

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 15 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

(Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 9 III Journal Officiel du 5 mars 2002)

L'adopté et ses descendants ont, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux prévus au chapitre III du titre Ier du livre III.

L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Article 368-1

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

Article 369

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

Article 370

(Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

(Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 16 Journal Officiel du 6 juillet 1996)

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

Article 370-1

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 362.

Article 370-2

(inséré par Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1966 en vigueur le 1er novembre 1966)

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger

Article 370-3

(inséré par Loi n° 2001-111 du 6 février 2001 art. 1 et art. 2 Journal Officiel du 8 février 2001)

Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne

peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

Article 370-4

(inséré par Loi n° 2001-111 du 6 février 2001 art. 1 et art. 2 Journal Officiel du 8 février 2001)

Les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française.

Article 370-5

(inséré par Loi n° 2001-111 du 6 février 2001 art. 1 et art. 2 Journal Officiel du 8 février 2001)

L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause.

ANNEXE II / REFORME DE L'ADOPTION

J.O n° 155 du 5 juillet 2005 page 11072

texte n° 2

LOI n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption (1)

NOR: SANX0508334L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

I. - L'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'agrément est accordé pour cinq ans, dans un délai de neuf mois, par le président du conseil général après avis d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire. Le délai court à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément dans les conditions fixées par voie réglementaire. L'agrément est délivré par un arrêté dont la forme et le contenu sont définis par décret. » ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'agrément est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Une notice, dont la forme et le contenu sont définis par décret, décrivant le projet d'adoption des personnes agréées est jointe à l'agrément. Cette notice peut être révisée par le président du conseil général sur demande du candidat à l'adoption.

« L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger, ou de plusieurs simultanément. »

II. - Après le premier alinéa de l'article L. 225-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conseils généraux proposent aux candidats des réunions d'information pendant la période d'agrément. »

Article 2 :

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La section 3 du chapitre V du titre II du livre II devient la section 4 du même chapitre ;

2° Les articles L. 225-15, L. 225-16, L. 225-17 et L. 225-18 deviennent respectivement les articles L. 225-17, L. 225-18, L. 225-19 et L. 225-20 ;

3° L'article L. 225-18, tel qu'il résulte du 2°, est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-18. - Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'organisme mentionné à l'article L. 225-11 à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement. »

II. - Aux articles L. 122-28-10 du code du travail et L. 512-4 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 225-15 » est remplacée par la référence : « L. 225-17 » et, à l'article 1067 du code général des impôts, la référence : « L. 225-18 » est remplacée par la référence : « L. 225-20 ».

Article 3 :

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 350 du code civil, les mots : « sauf le cas de grande détresse des parents et » sont supprimés.

Article 4 :

La section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rétablie :

« Section 3

« Agence française de l'adoption

« Art. L. 225-15. - Il est créé une Agence française de l'adoption qui a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

« L'Etat, les départements et des personnes morales de droit privé constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.

« L'Agence française de l'adoption est autorisée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements.

« Elle est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans les Etats parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. A la demande du ministre chargé des affaires étrangères, après avis de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale, l'Agence française de l'adoption suspend ou cesse son activité dans l'un de ces pays si les procédures d'adoption ne peuvent plus être menées dans les conditions définies par la convention précitée, et la reprend, le cas échéant, lorsque ces conditions peuvent de nouveau être respectées. Pour exercer son activité dans les autres pays d'origine des mineurs, elle doit obtenir l'habilitation du ministre chargé des affaires étrangères prévue à l'article L. 225-12.

« Pour l'exercice de son activité, dans les pays d'origine, elle s'appuie sur un réseau de correspondants.

« Elle assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité.

« Art. L. 225-16. - Dans chaque département, le président du conseil général désigne au sein de ses services au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence française de l'adoption.

« Outre les moyens mis à la disposition de l'agence par les personnes morales de droit privé qui en sont membres, l'Etat et les départements assurent sa prise en charge financière selon des modalités définies par voie réglementaire.

« Le personnel de l'agence est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Les dispositions des articles L. 225-14-1 et L. 225-14-2 du présent code sont applicables à l'agence. »

Article 5 :

Au premier alinéa de l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « ou un organisme autorisé pour l'adoption » sont remplacés par les mots : « , un organisme français autorisé pour l'adoption ou l'Agence française de l'adoption ».

Article 6 :

Dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail, les mots : « ou un organisme autorisé pour l'adoption » sont remplacés par les mots : « , un organisme français autorisé pour l'adoption ou l'Agence française de l'adoption ».

Article 7 :

I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-30 du code du travail, la référence : « L. 122-28-7 » est remplacée par la référence : « L. 122-28-10 ».

II. - Les modalités d'application du présent article seront précisées par décret.

Article 8 :

Le premier alinéa de l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de la prime est majoré en cas d'adoption. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 2005.

ANNEXE III / REFORME DU DROIT DE LA FILIATION (SUPPRIMANT LA DISTINCTION ENTRE FILIATIONS LEGITIME ET NATURELLE)

Les principales dispositions de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation

L'ordonnance réorganise les dispositions du code civil relatives à la filiation, pour les rendre plus claires et cohérentes. **Son entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2006**, mais certaines dispositions s'appliqueront de manière rétroactive.

Sur le fond, elle supprime les notions de filiation légitime et de filiation naturelle, prévoit l'établissement automatique de la filiation maternelle, modifie les règles de la possession d'état et unifie le régime des actions relatives à la filiation.

- La suppression des notions de filiation légitime et de filiation naturelle

Les derniers avantages dont bénéficiaient les seuls enfants légitimes ayant été supprimés, la différence terminologique entre filiation légitime et filiation naturelle, à l'origine d'une complexité juridique devenue inutile, peut être supprimée. La suppression de ces notions est essentiellement symbolique et n'empêche pas le maintien de la spécificité des modes d'établissement de la filiation actuellement qualifiée de naturelle (la reconnaissance et la divisibilité de la filiation applicables aux enfants nés hors mariage s'opposant à la présomption de paternité du mari, qui est néanmoins écartée si son nom n'est pas indiqué dans l'acte de naissance).

- L'établissement automatique de la filiation maternelle

L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffirait désormais à établir la filiation, la reconnaissance par la mère n'étant plus nécessaire pour les enfants nés hors mariage (mais la reconnaissance anténatale, désormais codifiée, demeurera possible). Cette indication n'est pas obligatoire, la possibilité d'accoucher sous le secret étant maintenue.

- La possession d'état :

La liste des faits de possession d'état est seulement complétée par la participation du parent à l'entretien, l'éducation et l'installation de l'enfant et il est désormais précisé qu'elle doit être « *continue, paisible, publique et non équivoque* ».

L'ordonnance innove de manière plus importante en ce qui concerne la preuve de la possession d'état. Chacun des parents ou l'enfant lui-même peut demander au juge que lui soit délivré un acte de notoriété, mais cette demande ne peut être faite que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée, afin de mieux garantir la stabilité de l'état des enfants et la sécurité juridique des liquidations successorales. De même, la constatation de la possession d'état ne peut être demandée, par toute personne qui y a intérêt, que dans un délai de dix ans.

- L'unification du régime des actions judiciaires relatives à la filiation :

Les recherches de maternité ou de paternité obéissent au même régime procédural : l'exigence de présomptions ou d'indices graves est supprimée et le délai de prescription unifié à la durée de la minorité de l'enfant, puis, si la recherche est demandée par ce dernier, dans les dix ans qui suivent sa majorité. Dans le but de sécuriser le lien de filiation accompagné d'une réalité affective, les actions en contestation du lien de filiation suivent un régime différent selon que le titre est ou non conforté par la possession d'état. En présence d'une possession d'état de cinq ans à compter de l'établissement de la filiation, toute action en contestation est impossible.

Lorsque le délai de cinq ans n'est pas écoulé, l'action est réservée uniquement à l'enfant, aux parents, ou à la personne qui se prétend le père ou la mère. Si la possession d'état a pris fin avant cinq ans, le demandeur doit agir dans un délai de cinq ans après la fin de la possession d'état. En l'absence de possession d'état, la filiation peut être contestée par tout intéressé durant dix ans à compter de la naissance ou de la reconnaissance. À sa majorité, seul l'enfant peut encore contester le lien de filiation, et ce pendant dix ans. Enfin, la possession d'état peut être contestée dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'acte de notoriété.

Texte de l'Ordonnance :

Ministère de la justice

Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation

NOR: JUSX0500068R , J.O n° 156 du 6 juillet 2005 page 11159

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;*

*Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
notamment son article 21 (III, 4°) ;*

*Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la
Polynésie française, notamment son article 7 (4°) ;*

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

*Vu la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, modifiée par la loi n°
2003-516 du 18 juin 2003 ;*

*Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le
statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;*

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, notamment son article 3 (2°) ;

*Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son
article 4 ;*

*Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :*

Chapitre Ier

Dispositions modifiant le code civil

Article 1 :

Le code civil est modifié conformément aux articles 2 à 18 de la présente ordonnance.

Article 2 :

Les articles 310, 310-1, 311-23, 311-4, 311-5, 311-6, 311-9, 311-10, 341-1 et 340 deviennent respectivement les articles 309, 310, 311-24, 318, 318-1, 319, 323, 324, 326 et 327.

Le deuxième alinéa de l'article 311-1 devient l'article 311-2.

Toute référence à l'un des articles dont la numérotation est modifiée par les alinéas qui précèdent est remplacée par la référence correspondant à la nouvelle numérotation.

Article 3 :

Le titre VII du livre Ier comprend les articles 310 à 342-8, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance. Il est organisé comme suit :

« Chapitre Ier

« Dispositions générales »

comprenant les articles 310-1 à 311-24 et organisé comme suit :

« Section I

« Des preuves et présomptions »

comprenant les articles 310-3 à 311-2.

« Section II

« Du conflit des lois relatives à la filiation »

comprenant les articles 311-14 à 311-18.

« Section III

« De l'assistance médicale à la procréation »

comprenant les articles 311-19 et 311-20.

« Section IV

« Des règles de dévolution du nom de famille »

comprenant les articles 311-21 à 311-24.

« Chapitre II

« De l'établissement de la filiation »

comprenant les articles 311-25 à 317 et organisé comme suit :

« Section I

« De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi »

« Paragraphe I

« De la désignation de la mère dans l'acte de naissance »

comprenant l'article 311-25.

« Paragraphe II

*« De la présomption de paternité »
comprenant les articles 312 à 315.*

« Section II

*« De l'établissement de la filiation par la reconnaissance »
comprenant l'article 316.*

« Section III

*« De l'établissement de la filiation par la possession d'état »
comprenant l'article 317.*

« Chapitre III

« Des actions relatives à la filiation »

comprenant les articles 318 à 337 et organisé comme suit :

« Section I

« Dispositions générales »

comprenant les articles 318 à 324.

« Section II

*« Des actions aux fins d'établissement de la filiation »
comprenant les articles 325 à 331.*

« Section III

*« Des actions en contestation de la filiation »
comprenant les articles 332 à 337.*

« Chapitre IV

« De l'action à fins de subsides »

comprenant les articles 342 à 342-8.

Article 4 :

I. - L'article 310-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 310-1. - La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

« Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre. »

II. - Après l'article 310-1 est inséré un article 310-2 ainsi rédigé :

« Art. 310-2. - S'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit. »

Article 5 :

I. - Après l'article 310-2 est inséré un article 310-3 ainsi rédigé :

*« Art. 310-3. - La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état.
« Si une action est engagée en application du chapitre III du présent titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action. »*

II. - L'article 311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 311-1. - La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui

révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

« Les principaux de ces faits sont :

« 1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;

« 2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;

« 3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;

« 4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;

« 5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue. »

III. - L'article 311-2, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente ordonnance, est

Article 6 :

A l'article 311-15, les mots : « l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère » sont remplacés par les mots : « l'enfant et ses père et mère ou l'un d'eux ».

Article 7

L'article 311-20 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « en contestation de filiation ou en réclamation d'état » sont remplacés par les mots : « aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331. »

Article 8 :

I. - Le troisième alinéa de l'article 311-21 est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs. »

II. - L'article 311-23 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 311-23. - Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent à la date de la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de ce parent.

« Lors de l'établissement du second lien de filiation et durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

« Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application de l'article 311-21 ou du deuxième alinéa du présent article à l'égard d'un autre enfant commun, la déclaration de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi.

« Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire. »

III. - A l'article 311-24, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente ordonnance, la référence à l'article 334-2 est remplacée par la référence à l'article 311-23.

Article 9 :

Après l'article 311-24, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente ordonnance, est inséré un article 311-25 ainsi rédigé :

« Art. 311-25. - La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant. »

Article 10 :

I. - Au premier alinéa de l'article 312, après le mot : « conçu », sont ajoutés les mots : « ou né ».

*II. - Les articles 313 à 315 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Art. 313. - En cas de demande en divorce ou en séparation de corps, la présomption de paternité est écartée lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après la date soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2, soit de l'ordonnance de non-conciliation, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.*

« Néanmoins, la présomption de paternité se trouve rétablie de plein droit si l'enfant a la possession d'état à l'égard de chacun des époux et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers.

« Art. 314. - La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père et que l'enfant n'a pas de possession d'état à son égard.

« Art. 315. - Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles 313 et 314, ses effets peuvent être rétablis en justice dans les conditions prévues à l'article 329. »

Article 11 :

L'article 316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 316. - Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

« La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

« Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

« L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi. »

Article 12

L'article 317 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 317. - Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

« Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 311-1.

« La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée.

« La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. »

Article 13 :

I. - A l'article 319, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente ordonnance, les mots : « de délit » et : « d'un individu » sont remplacés respectivement par les mots : « d'infraction » et : « d'une personne ».

*II. - Les articles 320 à 322 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Art. 320. - Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.*

« Art. 321. - Sauf lorsqu'elles sont enfermées par la loi dans un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

« Art. 322. - L'action peut être exercée par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir.

« Les héritiers peuvent également poursuivre l'action déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance. »

III. - Le premier alinéa de l'article 324, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente ordonnance, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition dans le délai mentionné à l'article 321 si l'action leur était ouverte. »

Article 14 :

I. - L'article 325 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 325. - A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 326.

« L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché. »

II. - Le second alinéa de l'article 327, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente ordonnance, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant. »

III. - Les articles 328 à 331 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 328. - Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de maternité ou de paternité.

« Si aucun lien de filiation n'est établi ou si ce parent est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3.

« L'action est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est dirigée contre l'Etat. Les héritiers renonçants sont appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

« Art. 329. - Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application des articles 313 ou 314, chacun des époux peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.

« Art. 330. - La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt dans le délai mentionné à l'article 321.

« Art. 331. - Lorsqu'une action est exercée en application de la présente section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom. »

Article 15 :

Les articles 332 à 337 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 332. - La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.

« La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

« Art. 333. - Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé.

« Nul ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement.

« Art. 334. - A défaut de possession d'état conforme au titre, l'action en contestation peut être engagée par toute personne qui y a intérêt dans le délai prévu à l'article 321.

« Art. 335. - La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans le délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'acte.

« Art. 336. - La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

« Art. 337. - Lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait. »

Article 16

I. - Au premier alinéa de l'article 342, le mot : « naturel » est supprimé.

II. - A l'article 342-6, les références aux articles 340-2, 340-3 et 340-5 sont remplacées par les références aux articles 327, alinéa 2, et 328.

Article 17

I. - Aux articles 18, 19-3, 161, 162, 348-6 et 1094, les mots : « légitime ou naturel » ou « légitimes ou naturels » sont supprimés.

II. - A l'article 22-1, les mots : « , légitime, naturel, ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, » sont supprimés.

III. - Dans l'intitulé de la section III du chapitre II du titre II du livre Ier et à l'article 62, les mots : « d'un enfant naturel » sont supprimés.

IV. - Aux articles 57, 57-1, 374-1 et 392, le mot : « naturel » ou : « naturelle » est supprimé.

V. - A l'article 163, les mots : « , que la parenté soit légitime ou naturelle. » sont supprimés.

VI. - A l'article 390, les mots : « naturel, s'il n'a ni père ni mère qui l'aient volontairement reconnu » sont remplacés par les mots : « qui n'a ni père ni mère ».

VII. - A l'article 733, les mots : « entre la filiation légitime et la filiation naturelle » sont remplacés par les mots : « selon les modes d'établissement de la filiation ».

VIII. - A l'article 913, les mots : « ; sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels » sont supprimés.

IX. - A l'article 960, les mots : « d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation » sont remplacés par les mots : « d'un enfant du donateur, même posthume ».

X. - A l'article 962, les mots : « ou sa légitimation par mariage subséquent » sont supprimés.

XI. - A l'article 1094-1, les mots : « soit légitimes, » et : « soit naturels, » sont supprimés.

Article 18 :

Les articles 158, 159 (deuxième alinéa), 311-3, 311-7 et 311-8, 311-11 à 311-13, 311-16, 312 (deuxième alinéa), 316-1 et 316-2, 318-2, 322-1, 331-1 et 331-2, 338 et 339, 340-2 à 340-7, 341, 342-1, 342-3 et 2291 sont abrogés.

Chapitre II

Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 19 :

I. - Aux articles 227-3, 227-7, 227-15 et 227-17 du code pénal, les mots : « légitime, naturel ou adoptif » sont supprimés.

II. - A l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « légitime, naturel ou adoptif » et : « légitime, naturelle ou adoptive » sont supprimés.

III. - A l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « légitime, naturel ou adoptif, » sont supprimés.

IV. - A l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

1° Le mot : « légitime » est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

V. - Aux articles L. 314-9 et L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de » sont remplacés par les mots : « ayant une filiation légalement établie, y compris ».

Article 20 :

I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la présente ordonnance est applicable aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur.

II. - Toutefois :

1° Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées ;

2° Les modifications des articles 960 et 962 du code civil par les IX et X de l'article 17 de la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux donations faites à compter de son entrée en vigueur ;

3° L'application de l'article 311-25 du code civil, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, aux enfants nés avant son entrée en vigueur ne peut avoir pour effet de changer leur nom ;

4° Les dispositions du troisième alinéa de l'article 311-21 et du troisième alinéa de l'article 311-23 du même code, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux déclarations faites à compter de l'entrée en vigueur de ces articles ;

5° Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 311-23 du même code, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux enfants nés à compter du 1er janvier 2005 et, à Mayotte, à compter de l'entrée en vigueur de la même ordonnance.

III. - Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 327 et 329 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, la prescription prévue par l'article 321, tel qu'il résulte de la même ordonnance, n'est pas acquise. L'action doit alors être exercée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sans que ce délai puisse être inférieur à un an.

Article 21 :

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2006.

Article 22 :

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2005.

Jacques Chirac

ANNEXE IV - L'ADOPTION INTERNATIONALE

(Source : Martine GROSS et Mathieu PEYCERE , « *Fonder une Famille Homoparentale* »
- Ed . RAMSAY , octobre 2005)

Pour les pays ayant ratifié la convention de La Haye, la transmission du dossier se fait obligatoirement:

- soit par la MAI, Mission pour l'adoption internationale, ou à partir de 2006 (loi du 4 juillet 2005) l'AFA, Agence française pour l'adoption ;
 - soit par un OAA, Organisme agréé pour l'adoption, français.
- Suivant les pays, un déplacement est nécessaire.

Avant le prononcé du jugement d'adoption, la France et le pays d'origine doivent donner leur accord à la poursuite de la procédure. Ensuite, il suffit de faire transcrire le jugement à Nantes. Et voilà, vous recevez même un livret de famille.

Pour les pays non membres de la convention de La Haye, deux démarches sont possibles (les célibataires auront plus de chance de réussir avec la première démarche) :

- adopter par démarche individuelle: on indique à la MAI (ou à l'AFA) le pays dans lequel on souhaite adopter et on lui communique deux copies certifiées conformes de l'agrément et une fiche de renseignements; on entre ensuite directement en contact avec les autorités habilitées à placer des enfants dans le pays choisi (ministères, orphelinats, juges, avocats ...) ;
 - adopter par un OAA : celui-ci retient les candidats à l'adoption selon les critères des pays pour lesquels il est habilité. L'OAA se charge ensuite de la procédure. Le site de la MAI publie des fiches sur les OAA en indiquant les départements pour lesquels ceux-ci sont habilités. Les OAA recevant de nombreuses candidatures de couples bien sous tout rapport, votre dossier de célibataire risque d'attendre longtemps.
- La MAI publie régulièrement des fiches par pays sur les spécificités propres aux procédures de chaque pays.